

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**LOGEMENT EN  
COLOCATION, SISE 2B,  
AVENUE DE VERDUN À  
ANNEMASSE -  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
À INTERVENIR POUR LA  
LOCATION DE LA  
CHAMBRE N°3**

**D\_2026\_0095**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC\_2026\_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Une stagiaire (niveau master) au service eau potable a été recrutée au sein de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement à compter du 20 mai 2026 jusqu'au 12 septembre 2026.

Annemasse Agglo est propriétaire d'un appartement de type 4 situé 2b avenue de Verdun à Annemasse au-dessus du gymnase des Glières et aménagé aux fins d'accueillir des colocataires. Après étude des disponibilités, il est proposé de lui louer la chambre n°3, d'une superficie de 12,26m<sup>2</sup> au sein de l'appartement.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter du 19 mai jusqu'au 12 septembre 2026.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 201,00 € TTC auquel s'ajoute un forfait mensuel pour les charges de 19 €/mois soit un montant mensuel total s'élevant à 220 €. La stagiaire concernée a donné son accord sur cette proposition.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de la chambre n°3, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 19 mai au 12 septembre 2026, pour un montant de redevance mensuelle de 201,00 € ;

D'ACCEPTER un forfait de charges de 19 €/mois ;

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 201 € (deux cent un euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée dans les lieux ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 13/05/2026  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de*

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le 15/05/2026

ID : 074-200011773-20260513-D\_2026\_0095-AU



*la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*